

AVIS PUBLIC

PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 3 mai 2016, le règlement numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »* ».

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* », le règlement 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » et le règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

1. Les modifications relatives au règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » sont les suivantes :
 - La disposition 2.1 modifie l'article 139.1 afin d'ajouter que les usages permis dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation identifiées au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la Municipalité régionale de comté de Rouville, doivent être à vocation et sous l'autorité publique et aussi afin d'ajouter l'usage suivant : « *Récupération et triage de produits divers (487)* ».
 - La disposition 2.2 modifie l'article 185 afin d'ajouter qu'aucune distance minimale n'est requise entre une pergola isolée et un spa.
 - La disposition 2.3 modifie l'article 190 afin de réduire à 3 mètres la distance minimale entre un foyer extérieur et un bâtiment principal qui est présentement à 6 mètres.
 - La disposition 2.4 modifie l'article 195 afin de réduire à 1,5 mètre la distance minimale entre une piscine creusée et la ligne de terrain qui est présentement à 2 mètres.
 - La disposition 2.5 modifie l'article 197.1 afin d'ajouter une distance minimale de 1 mètre entre toute clôture servant d'enceinte pour piscine creusée ou hors terre et les parois de la piscine.
 - La disposition 2.6 modifie l'article 199.3 afin de réduire la distance latérale requise à 0,5 mètre entre un spa et la ligne de terrain ainsi que de toute construction accessoire ou équipement accessoire excluant le système de filtration ou les composantes d'un abri pour spa, et ce pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.
 - La disposition 2.7 modifie l'article 260 afin d'autoriser l'ajout d'une lettre au numéro civique pour le logement supplémentaire autorisé pour les habitations unifamiliales isolées.
 - La disposition 2.8 modifie l'article 273 afin d'augmenter le nombre minimal de case de stationnement requis à 2 par logement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.
 - La disposition 2.9 modifie l'article 537 afin de réduire à 1 mètre la distance entre l'aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue et ladite ligne de rue qui est présentement à 1,5 mètre.
 - La disposition 2.10 modifie l'article 560 afin de retirer de cette sous-section le dernier alinéa relatif à la hauteur de l'entreposage possible afin de l'ajouter à l'article 657 qui porte sur les normes d'entreposage.
 - La disposition 2.11 modifie l'article 657 afin d'y ajouter les normes retirées à l'article 560 portant sur l'entreposage.
 - La disposition 2.12 modifie l'article 764 afin de réduire, pour les usages agricoles, la superficie maximale des usages complémentaires reliés aux métiers d'artisans, de construction et de transport à 100 mètres carrés.
 - La disposition 2.13 modifie l'article 772 afin de simplement corriger une erreur cléricale en remplaçant les noms des zones « *B et C* » par « *C et D* ».
 - La disposition 2.14 modifie l'article 774 afin de simplement remplacer le nom du règlement y mentionner par le nom du règlement actuel en vigueur.
-

- La disposition 2.15 modifie l'article 824 afin d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle de deux (2) rues publiques, à la condition que la deuxième (2^e) enseigne ait front sur la rue publique et ne soit placée sur la même façade que l'enseigne principale, et aussi autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle d'une rue publique et d'un stationnement comprenant au moins huit (8) cases conformes aux dispositions du règlement numéro 1066-05 à la condition que cette deuxième (2^e) enseigne ait front sur le stationnement et qu'elle soit placée sur la même façade que l'enseigne principale.
- La disposition 2.16 modifie l'article 900 afin de remplacer le premier alinéa en mentionnant que seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés au règlement sont autorisés sur les terrains situés en totalité ou en partie à l'intérieur de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L ». Elle ajoute que les constructions suivantes sont permises :
 - les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Elle ajoute également, que dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre 13.

- La disposition 2.17 remplace la section 3 du chapitre 13 afin que cette dernière porte sur la plaine inondable du secteur urbain du ruisseau Saint-Louis en déterminant les constructions possibles dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), en déterminant les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone à risque d'inondation élevée et en déterminant les constructions et ouvrages interdits et permis dans les zones inondables de faible courant.
 - La disposition 2.18 modifie l'annexe « A » intitulée « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » afin de créer une nouvelle zone H-63 à même la zone H-23.
 - La disposition 2.19.1 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADH-10**, afin d'y ajouter, dans une nouvelle classe d'usages permise, l'usage spécifiquement permis « 6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs ».
 - La disposition 2.19.2 modifie la grille des usages et des normes de la **zone C-8**, afin d'y inclure les usages : « Commerce de voisinage, commerce de quartier et service professionnel et spécialisé » ainsi que les normes y applicables et afin d'y exclure l'usage « 6123 Service de prêts sur gages ».
 - La disposition 2.19.3 modifie la grille des usages et des normes de la **zone C-11**, afin d'y ajouter l'usage multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables.
 - La disposition 2.19.4 crée la nouvelle grille des usages et des normes de la **zone H-63** à même la zone H-23.
 - La disposition 2.19.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-18** afin d'y inclure l'usage : « Service professionnel et spécialisé » ainsi que les normes y applicables.
 - La disposition 2.20 remplace le plan de l'annexe « L » intitulé « Cartographie des zones à risques d'inondation » par un nouveau plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation ».
 - La disposition 2.21 introduit une nouvelle annexe N (feuillet 1 à 6) intitulée « Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis ».
2. Les modifications relatives au règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » sont les suivantes :
- La disposition 3.1 modifie l'article 20 afin d'ajouter aussi les recours prévus à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux recours déjà prévus au règlement.
 - La disposition 3.2 ajoute à l'article 22 que le fait de « réaliser et/ou poursuivre » des travaux peut également nécessiter la demande d'un permis ou certificat.
-

3. La modification relative au règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* » est la suivante :
- La disposition 4.1 modifie l'article 19 afin de confirmer que les travaux pour lesquels une autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificat exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05.

Le règlement 2018-16 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 21 avril 2016, car aucune demande de participation à un référendum quant à l'adoption dudit règlement n'a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 20 juin 2016 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l'Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au jeudi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi entre 8 h 30 et 12 h.

Donné à Marieville, le vingt-deux juin deux mille seize (22 juin 2016).

La Greffière adjointe,

Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 16-26
